

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté de prescriptions complémentaires
portant modification de l'enregistrement dont bénéficie la société METHANERGIE CIEL pour
exploiter des installations de Méthanisation sur la commune de CIEL**

N° *DCL-BRENU-2022-18-1*

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 qui a modifié la nomenclature ICPE concernant les installations de combustion (entrée en vigueur le 20 décembre 2018). Au vu des nouveaux seuils de classement, les installations de Méthanergie Ciel ne sont plus classées sous la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-02-10-001 du 10 février 2017 d'enregistrement d'une installation de méthanisation et de combustion de biogaz sur la commune de CIEL ;

VU l'état initial Odeurs (méthode du jury de nez) réalisé par la société Odotech le 20 septembre 2017 ;

VU l'analyse du risque foudre établie le 21 novembre 2018 par la société APAVE ;

VU les modifications projetées portées à connaissance par la société METHANERGIE CIEL, dont le siège social est situé lieu-dit « Bellecroix » – 71350 CIEL, par courrier du le 5 décembre 2019 pour son unité de méthanisation sise à la même adresse que le siège social ;

VU le dossier joint au courrier, complété les 26 novembre 2021 et 2 décembre 2021 par courriels ;

VU le rapport du 3 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 21 décembre 2021 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-704 du 3 août 2018 susvisé a modifié la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées concernant les installations de combustion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette modification, les installations de combustion de la société Méthanergie Ciel ne sont plus classées sous la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que l'état initial Odeurs et l'analyse du risque foudre ont été réalisées les 20 septembre 2018 et 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'état initial Odeurs est représentatif de la situation avant démarrage de l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'état initial Odeurs et l'analyse du_ risque foudre susvisées répondent aux exigences de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement précise que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne visent pas une nouvelle « catégorie de projet » parmi celles mentionnées au tableau annexé à l'article R.122-2 CE, hors ICPE (rubrique n°1) ;

CONSIDÉRANT que le projet

- vise la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées dont le seuil d'enregistrement est fixé à 30 tonnes/jour ;
- implique notamment une augmentation de la capacité de traitement de 22,6 tonnes/jour, ce qui reste inférieur au seuil de 30 tonnes/jour visé ci-dessus ;
- n'est pas soumis à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

CONSIDÉRANT que l'activité du site ne doit dépasser le seuil de 100 tonnes/jour en capacité maximale journalière, afin de ne pas être soumis à autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE, ce qui nécessiterait une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La Société METHANERGIE CIEL dont le siège social est situé à lieu-dit « Bellecroix » – 71350 CIEL, qui est enregistrée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CIEL, à la même adresse que le siège social, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous et complété par les annotations qui le suivent :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume**
2781-1-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation	Quantité maximale annuelle : 30 167 t/an Quantité <u>moyenne</u> journalière : 82 tonnes Quantité <u>maximale</u> journalière(***) : 90 tonnes

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

(**) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(***) la quantité journalière maximale de traitement est la quantité maximale de matières et déchets introduite dans le process, via l'incorporateur pour les solides et les pompes pour les liquides, sur une journée, en pointe.

ARTICLE 3 : AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

L'article 1.2.3 ci-dessous est inséré à l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé :

« Article 1.2.3 AUTRE LIMITES DE L'ENREGISTREMENT :

Les déchets admis dans l'unité de méthanisation sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Fumier et lisiers	02 01 06	2781-1	Exploitations agricoles	18 817
CIVE	02 01 03	2781-1	Exploitations agricoles	3 670
Issues de céréales	02 01 03	2781-1	Agro-industrie	3 830
Co-produits	Voir nota 1	2781-1	Divers producteurs collectés et transportés par la société SEDE Environnement	2 400
Eaux de surface	/	2781-1	eaux internes au site ayant percolées sur les déchets	1 450
TOTAL				30 167

Nota 1 : la liste exhaustive des co-produits (avec le code déchets) doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 août 2016, complétée les 13 octobre 2016 et 7 novembre 2016, et

modifiée les 5 décembre 2019, 26 novembre 2021 et 2 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.»

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel du 12 août 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; »

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société MÉTHANERGIE CIEL.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, le maire de la commune de CIEL et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

MACON, le 18 JAN. 2022
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT